

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 10 JUILLET 2024

Date de la séance :

Mercredi 10 juillet 2024

Date de convocation :

Jeudi 4 juillet 2024

Date d'affichage :

Jeudi 4 juillet 2024

Nombre de délégués en exercice :

Titulaires : 34

Suppléants : 34

Présents : 22

Titulaires : 19

Suppléants : 3

Votants : 22

Le mercredi dix juillet deux-mille vingt-quatre, le Comité Syndical de SITREVA, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes Ile-de-France sise 22 rue Savonnière à Épernon (28230) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : M. Loïc BARBIER, M. Pierre-Yves KOPPE, M. Benoît PETITPREZ, M. Bruno GUITTARD, Mme Virginie ROLLAND, M. Éric SEGARD, M. Daniel COLLEU, M. Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN.

Conseillers syndicaux titulaires : M. Christian ALBERT, Mme Catherine LUCAS, M. Philippe POMMEREAU • M. Pierre BONNEAU • M. Rémy CHABANNES • M. Xavier CARIS, M. Thierry CONVERT, M. Jean-Pierre CUYER, M. Jacques FORMENTY.

Conseillers syndicaux suppléants : Mme Patricia BERNARDON • M. Michel CRETON, M. Jean-Claude SOLIGNAT.

Etaient excusés : M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Pascal LEPETIT, Mme Josette PHILIPPE, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérard SOURISSEAU • M. Jean-Michel DUBIEF • M. Jean-Yves DEBALLON, M. Olivier LECOMTE • M. Gérald GARNIER, M. Jacques GEFFROY, M. Daniel MORIN • M. Jean-Louis FLORES, M. Sylvain GUIGNARD, M. Jacques TROGER.

Secrétaire de séance : M. Xavier CARIS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

Administration générale

- 1- Approbation du procès-verbal des séances du comité syndical des 24 avril 2024.
- 2- Information : présentation de l'organigramme des services.
- 3- Prise d'acte de la présentation du rapport annuel technique et financier 2023 de l'Unité de Valorisation Énergétique et Agroalimentaire (UVEA) de Ouarville.
- 4- Donner acte du rapport activité 2023.
- 5- Désignation de nouveaux membres de la commission déchèteries.
- 6- Extension de la délégation de compétence du Président.

Ressources humaines

7 - Modification du tableau des emplois.

8. Information : Rupture conventionnelle d'un agent de catégorie C.

Finances

9- Reversement des soutiens N-1 de CITEO au recyclage des papiers graphiques sur les tonnages valorisés en N-2.

10- Reversement des recettes filières.

11- Budget principal 2024 - Décision modificative n°2 (placement et préfinancement travaux Natriel).

Juridique/Marchés publics

12- Autorisation de lancement d'un appel d'offres ouvert pour des services de télécommunications.

13- Autorisation de signature du marché 2024M17 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre partielle pour l'extension de la déchèterie, la construction de locaux sociaux et le réaménagement du quai de transfert de Dreux.

14- Autorisation de signature des marchés concernant le projet d'extension de la déchèterie, de construction de locaux sociaux et de réaménagement du quai de transfert de Dreux :

2024M09 (lot 1) : terrassements, VRD et génie civil – 2024M12 (lot 4) : bâtiment – 2024M16 (lot 8) : pont bascule – 2024M24 (lot 9) : aire de lavage – 2024M25 (lot 10) : locaux modulaires.

15- Autorisation de signature des marchés 2024M18 (lot1) et 2024M19 (lot2) relatif à la fourniture de semi-remorques à fond mouvant alternatif.

16- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2024AC20 relatif à la collecte, au transport et au traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 1 : DDS issus des déchèteries de l'Eure et de l'Eure-et-Loir.

17- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2024AC21 relatif à la collecte, au transport et au traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS lot 2 : DDS issus des déchèteries des Yvelines et de l'Essonne.

18- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2024AC22 relatif à la collecte, au transport et au traitement des récipients sous pressions hors aérosols – lot 3 : issus des déchèteries et des quais de transfert de l'Eure et de l'Eure-et-Loir.

19- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2024AC23 relatif à la collecte, au transport et au traitement des récipients sous pressions hors aérosols - lot 4 : issus des déchèteries et quais de transfert des Yvelines et de l'Essonne.

20- Autorisation de lancement d'un appel d'offres ouvert pour des services d'enfouissement du tout-venant issu des déchèteries et des encombrants collectés en porte-à-porte sur le territoire Drouais de SITREVA.

Valorisation

21 - Autorisation de signature de la convention pour la reprise du verre avec VERALLIA.

22- Autorisation de signature de la convention pour la reprise du verre avec OI MANUFACTURING.

Questions diverses.

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 24 AVRIL 2024.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal de la séance du comité syndical des 24 avril 2024 est approuvé.

INFORMATION : PRESENTATION DE L'ORGANIGRAMME DES SERVICES.

Le Président rappelle que l'organisation du syndicat a évolué et a nécessité la mise à jour de l'organigramme des services.

Celui-ci a été présenté aux membres du comité social territorial (CST) en séance du 9 avril 2024 ; un avis favorable a été émis sur ce projet.

Il est ainsi proposé au comité syndical de prendre connaissance de l'organigramme des services.

DELIBERATION N°D-2024-IV-25 : DONNER ACTE DE LA PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL TECHNIQUE ET FINANCIER 2023 DE L'UNITE DE VALORISATION ÉNERGETIQUE ET AGROALIMENTAIRE (UVEA) DE OUARVILLE.

Le Président rappelle que conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Conformément à la réglementation en vigueur, les membres de la commission consultative des services publics locaux ont été convoqués le mercredi 26 juin 2024 afin que leur soit présenté le rapport annuel technique et financier 2023 de l'Unité de Valorisation Énergétique et Agroalimentaire (UVA) de Ouarville.

Il est ainsi demandé au comité syndical de prendre acte de la présentation du rapport annuel technique et financier 2023 de l'Unité de Valorisation Énergétique et Agroalimentaire (UVA) de Ouarville.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu l'article L-1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu le rapport d'activité relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique et Agroalimentaire (UVEA) de Ouarville, établi par le délégataire SUEZ, pour l'exercice 2023 ;

Vu le rapport d'analyse technique et financier établi par le Cabinet SAGE, Assistant à maîtrise d'ouvrage de Sitreva ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) dûment convoquée le 26 juin 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Comité syndical prend acte du rapport annuel 2023 relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique et Agroalimentaire (UVEA) de Ouarville, établi par le délégataire SUEZ.

Monsieur le Président remercie notre assistance à maîtrise d'ouvrage, la société SAGE pour la présentation du rapport annuel.

DELIBERATION N°D-2024-IV-26 : DONNER ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITE 2023.

Le Président rappelle que conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, le président doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service, disposition qui est inscrite dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée.

Le rapport d'activité 2023 de SITREVA est donc présenté au comité syndical.

Le rapport est consultable et téléchargeable en ligne sur www.sitreva.fr

Il est ainsi demandé au comité syndical de donner acte de la présentation du rapport d'activité 2023 de Sitreva.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-5 ;

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Considérant que conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 susvisé, le président doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Considérant que cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service, disposition qui est inscrite dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée ;

Considérant que le rapport d'activité 2023 de Sitreva est téléchargeable sur le site Internet du syndicat et consultable sur support papier auprès de la direction générale des services de Sitreva ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Comité syndical donne acte de la présentation par le président du rapport annuel d'activité 2023 de Sitreva, lequel sera porté à la connaissance du public.

DELIBERATION N°2024-IV-27 : DESIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES DE LA COMMISSION DES DECHETERIES.

Le Président rappelle que la commission des déchèteries peut être librement formée par le Comité syndical et donc être constituée de conseillers syndicaux titulaires aussi bien que suppléants. Sa composition doit « refléter le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante ».

Elle est présidée par le Président et en son absence par le vice-président délégué.

Actuellement cette commission est constituée des membres suivants, désignés par délibération du comité syndical n°2020-39 du 4 novembre 2020 :

- M. Stéphane LEMOINE, Président
- M. Loïc BARBIER, vice-président délégué
- M. Christian ALBERT
- M. Daniel COLLEU
- M. Emmanuel DASSA (élu du SIREDOM)
- M. Jean-Yves DEBALLON
- M. Jean-Michel DUBIEF
- Mme Sylvie HENAUX
- M. Jean-Paul JACQUET (élu du SIREDOM)
- Mme Virginie ROLLAND
- M. Pascal TOUSSAINT (élu du SICTOM de Châteaudun remplacé par M. CHABANNES)
- Mme Sophie WILLEMIN

Suite à la sortie du SIREDOM de SITREVA et de la démission de certains élus membres de ces instances, il est nécessaire de reconstituer cette liste et désigner de nouveaux membres.

Il est ainsi proposé au comité syndical de désigner, parmi ses membres titulaires ou suppléants, les nouveaux membres qui viendront compléter cette commission

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu la délibération du comité syndical n°2020-31 du 4 novembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du comité syndical;

Vu la délibération du comité syndical n°2020-39 du 4 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission des déchèteries ;

Considérant que l'article 6 al. 2 du règlement intérieur du comité syndical dispose que « la composition des différentes commissions doit refléter le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante » ;

Considérant que depuis le retrait du SIREDOM de Sitreva et de la démission de certains élus membres de cette instance, il est nécessaire de reconstituer cette liste en élisant de nouveaux membres ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission des déchèteries ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Il est formé une commission des déchèteries afin d'étudier les questions soumises au comité syndical en lien avec les déchèteries.

Article 2 : La commission des déchèteries est présidée par le président de Sitreva ou, en son absence, par Monsieur Loïc BARBIER, vice-président chargé des déchèteries.

Article 3 : Sont désignés membres de la commission des déchèteries ainsi créée :

- M. Stéphane LEMOINE, Président
- M. Loïc BARBIER, vice-président délégué
- M. Christian ALBERT
- M. Nicolas BELHOMME
- M. Daniel COLLEU
- M. Thierry CONVERT
- M. Jean-Yves DEBALLON
- M. Jean-Michel DUBIEF
- Mme Sylvie HENAU
- M. Pierre-Yves KOPPE
- M. Philippe POMMEREAU
- Mme Virginie ROLLAND
- Mme Sophie WILLEMIN

Article 4 : En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2024-IV-28- EXTENSION DE LA DELEGATION DE COMPETENCES AU PRESIDENT.

Le Président rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat sans rémunération.

Cependant, elles peuvent placer leurs fonds excédentaires sur des comptes à terme productifs d'intérêts si l'origine des fonds provient :

- de libéralités ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi : indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques ;
- des dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Le compte à terme est un produit simple et sans risque, à taux fixe. Les fonds sont placés pour une durée fixée à l'avance. Les fonds peuvent être libérés à tout moment, mais en une seule fois. Le compte à terme n'est pas adossé à un compte à vue d'un établissement bancaire, mais tenu dans les écritures de l'Etat par le comptable public.

Afin d'optimiser ses ressources financières, Sitreva souhaite recourir à l'ouverture de comptes à terme, d'une durée d'un à douze mois, et dans une limite de 10 millions d'euros cumulés.

Pour permettre l'ouverture de comptes à terme, il convient de compléter la délibération n°D-2021-23 du 18 mai 2021 portant délégation de compétences au Président en son article 2.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'adopter la délibération portant extension de la délégation de compétences au Président.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur le Président précise que le taux actuel est à 4.31% et qu'il est évolutif.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1618-2 et L.5211-10 ;

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-23 du 18 mai 2021 portant délégations de compétences au Président ;

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ; que toutefois, les articles L1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004 ;

Considérant que le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des recettes supplémentaires pour Sitreva ;

Considérant que les placements de trésorerie peuvent être réalisés selon les modalités suivantes :

- ouverture d'un compte à terme (CAT) auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme),
- acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF),
- souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne et libellées en Euro ;

Considérant que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ; que si pour les CAT et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles ;

Considérant que l'ensemble de ces produits constituent des placements à court terme ;

Considérant que pour les CAT et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor ; que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : La dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales est approuvée.

Article 2 : Il est délégué au Président, pour la durée de son mandat, la possibilité de procéder au placement de ces fonds dans les conditions ci-dessous. Il rendra compte de cette délégation au Comité syndical.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à procéder à des placements budgétaires pour un montant total de 10 000 000 € maximum et par périodes d'une durée maximale de 12 mois en fonction des produits suivants :

- Comptes à terme (CAT),
- Bons du Trésor à Taux Fixe (BTF),
- Parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Immobilières (OPCVM) exclusivement composées de titres émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne et libellées en Euro.

Article 4 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document afférent.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N°D-2024-IV-29 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

Le Président rappelle que dans la continuité de la mise en œuvre de l'organigramme et d'un ajustement des emplois avec les besoins du syndicat, certains emplois doivent être créés et d'autres doivent être modifiés et supprimés :

Créations d'emploi

- Agent de déchèterie de la déchèterie de Rambouillet : 4 emplois d'agent de déchèteries pour la déchèterie de Rambouillet sont inscrits au tableau des emplois. Compte tenu des fréquentations et tonnages relevés sur ce site, et afin d'ajuster les effectifs à l'activité de la déchèterie, il est nécessaire de créer un cinquième emploi ;
- Contrôleur de travaux qui vient en remplacement de l'emploi de « Responsable de la maintenance » ;
- Responsable du pôle bâtiment qui vient en remplacement de l'emploi de « Chargé d'opération de construction » ;
- Responsable du pôle exploitation ;
- Responsable du pôle traitement et valorisation des flux.

La suppression des 2 emplois remplacés ci-dessus sera proposée au prochain CST.

Les suppressions d'emplois telles que citées ci-dessous seront soumises à l'avis du prochain Comité Social Territorial (CST) et proposées au comité syndical qui suivra :

- Agent de gestion des ressources humaines : 6 emplois de gestionnaire ressources humaines figurent au tableau des emplois. 1 de ces agents qui était en disponibilité pour maladie quittera définitivement ses fonctions le 12 juillet 2024 au moyen d'une rupture conventionnelle. Compte-tenu de la reprise par PAPREC des agents affectés au centre de tri, certains services supports ajustent à la baisse leurs effectifs et le remplacement de l'agent susvisé n'est donc pas nécessaire : il sera ainsi possible de supprimer cet emploi.
- Agent de déchèterie de la déchèterie de Droue-sur-Drouette : 4 emplois d'agent de déchèterie affectés à cette déchèterie figurent au tableau des emplois. Compte tenu de l'activité sur le site de Droue-sur-Drouette, il est constaté que 3 emplois sont suffisants. Un emploi ayant été proposé à la création sur la déchèterie de Rambouillet, et l'agent actuellement en poste à Droue-sur-Drouette étant prochainement positionné à Rambouillet, il sera désormais possible de supprimer le 4^{ème} emploi d'agent de déchèterie de Droue-sur-Drouette.

- Chauffeur affecté au site de Rambouillet : les emplois de chauffeur afférents au transport des déchets des déchèteries du SIREDOM avaient été évalués à 3 emplois. A la sortie du SIREDOM de Sitreva, ces 3 emplois n'avaient pas été supprimés. Il était cependant prévu de ne pas remplacer les chauffeurs ayant cessé leur fonction au fur et à mesure des départs. Un emploi a déjà été supprimé en 2023, le chauffeur étant parti en retraite ; il sera possible d'en supprimer un second en 2024, ce dernier ayant démissionné.
- Agent de gestion budgétaire et comptable : 4 emplois de gestionnaire budgétaire et comptable figurent au tableau des emplois, 2 agents de ce service ne feront plus partie des effectifs dès le mois de septembre. Compte-tenu de la reprise par PAPREC des agents affectés au centre de tri, les services supports ajustent leurs effectifs et seul un agent sera remplacé : il sera donc possible de supprimer un emploi de gestionnaire budgétaire et comptable.
- Chef de secteur des déchèteries : cet emploi avait été créé en doublon car le titulaire du poste était placé en congé de longue maladie. Celui-ci étant désormais à la retraite, il sera donc possible de supprimer cet emploi.
- Chargé d'opération de construction : l'agent positionné actuellement sur ce poste sera positionné sur l'emploi de responsable du pôle bâtiment proposé à la création.
- Responsable de la maintenance : l'agent positionné actuellement sur ce poste sera positionné sur le poste de contrôleur de travaux proposé à la création.

Modification d'emploi

Compte-tenu de la modification du tableau des emplois et de l'organigramme présenté en séance, il est envisagé d'élargir les grades de l'emploi de secrétaire général.

Tableau récapitulatif des créations et modification d'emplois :

Emplois à créer	Nombre	Grade auxquels est ouvert l'emploi
Agent de déchèterie – déchèterie de Rambouillet	1	Adjoint technique, Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Contrôleur de travaux	1	Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe
Responsable du pôle bâtiment	1	Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe, Ingénieur, Ingénieur principal
Responsable du pôle exploitation	1	Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe, Ingénieur, Ingénieur principal
Responsable du pôle traitement et valorisation des flux	1	Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe, Ingénieur ; Ingénieur principal
Emplois à modifier	Nombre	Grade auxquels est ouvert l'emploi
Secrétaire général(e)	1	Rédacteur, rédacteur principal 2 ^e classe, rédacteur principal 1 ^{ère} classe, attaché(e)

Il est proposé au comité syndical d'adopter le tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2024-III-11 du 24 avril 2024 portant modification du tableau des emplois ;

Considérant que dans la continuité de la mise en œuvre de l'organigramme et d'un ajustement des emplois avec les besoins du syndicat certains emplois peuvent être supprimés, d'autres peuvent être modifiés et créés ;

Considérant les fréquentations et les tonnages de la déchèterie de Rambouillet, et afin d'ajuster les effectifs à l'activité de ce site, il est nécessaire de créer un cinquième emploi d'agent de déchèterie ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi de contrôleur de travaux en remplacement de l'emploi de « responsable de la maintenance » ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi de responsable du pôle bâtiment qui vient en remplacement de l'emploi de « chargé d'opération de construction » ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi de responsable du pôle exploitation ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi de responsable du pôle traitement et valorisation des flux ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le grade d'emploi auquel est ouvert l'emploi de secrétaire général,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le tableau des emplois modifié conformément au tableau suivant est adopté tel qu'annexé à la présente délibération :

Tableau récapitulatif :

Emplois à créer	Nombre	Grade auxquels est ouvert l'emploi
Agent de déchèterie – déchèterie de Rambouillet	1	Adjoint technique, Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Contrôleur de travaux	1	Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe
Responsable du pôle bâtiment	1	Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe, Ingénieur, Ingénieur principal
Responsable du pôle exploitation	1	Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe, Ingénieur, Ingénieur principal
Responsable du pôle traitement et valorisation des flux	1	Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe, Ingénieur ; Ingénieur principal
Emplois à modifier	Nombre	Grade auxquels est ouvert l'emploi
Secrétaire général(e)	1	Rédacteur, rédacteur principal 2 ^e classe, rédacteur principal 1 ^{ère} classe, attaché(e)

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

INFORMATION : RUPTURE CONVENTIONNELLE D'UN AGENT DE CATEGORIE C

Le Président informe qu'un agent de catégorie C a sollicité une rupture conventionnelle.

Sur le site officiel www.service-public.fr, le texte relatif à la rupture conventionnelle dans la fonction publique, vérifié le 1er janvier 2023 par la Direction de l'information légale et administrative, précise que la mise en œuvre d'une rupture conventionnelle d'un fonctionnaire d'une collectivité territoriale ne nécessite pas de délibération de la collectivité.

Par ailleurs, au contraire de la disponibilité qui laisserait la possibilité à l'agent de demander sa réintégration pendant 5 ans, une rupture conventionnelle a pour effet que l'agent soit rayé des cadres immédiatement, ce qui sécurisera la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de Sitreva ainsi que son budget ressources humaines.

L'agent quittera ses fonctions le 12 juillet 2024 et la suppression de son emploi sera soumise à l'avis du prochain Comité Social Territorial.

En effet, compte-tenu de la reprise par PAPREC des agents affectés au centre de tri, certains services supports ajustent à la baisse leurs effectifs et le remplacement de l'agent susvisé n'est donc pas nécessaire. Le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

FINANCES

DELIBERATION N°D-2024-IV-30 : REVERSEMENT DES SOUTIENS N-1 DE CITEO AU RECYCLAGE DES PAPIERS GRAPHIQUES SUR LES TONNAGES VALORISES EN N-2.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine rappelle que CITEO soutient SITREVA pour le recyclage des papiers graphiques. Le soutien au recyclage est calculé conformément aux chiffres fournis directement par CITEO en fonction des tonnes réellement triées.

Pour cet exercice, il sera proposé au Comité Syndical de répartir les soutiens d'un montant de 174 092,27 € au titre des papiers graphiques en fonction des tonnes triées.

Le SIREDOM et l'Agglomération du Pays de Dreux ont déclaré séparément leurs tonnages.

Tonnages pris en charge	2022
1.11 (à désencrer)	1 374,840 t
PCM à trier – Papiers (5.01)	335,600 t
1.02 (PCM triés)	1 415,021 t
Total	3 125,461 t

Matériaux soutenus	SICTOM de la région d'Auneau	CC PEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	SICTOM de la région de Rambouillet	Total
Répartition des tonnages papiers graphiques 2022 déclarés	604,120 t	577,604 t	430,189 t	1 513,548 t	3 125,461 t
Répartition suivant tonnages	19,33%	18,48%	13,76%	48,43%	100,00%

Montant à reverser	33 213,26 €	32 247,70 €	26 416,85 €	82 214,46 €	174 092,27 €
---------------------------	-------------	-------------	-------------	-------------	--------------

Afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les soutiens 2023 Citéo papiers graphiques qu'aux membres à jour de leurs contributions.

Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du liquidatif 2023 des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques basé sur les tonnages 2022 sont les suivantes :

- Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1^{er} trimestre 2024 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion « hors haut de quai » de l'année 2024 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion « hors haut de quai » du 1^{er} trimestre 2024, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Il est proposé au Comité Syndical :

- d'adopter les montants hors champ d'application de la TVA à reverser aux établissements membres sous convention de Sitreva au titre du liquidatif des soutiens de Citéo papiers graphiques 2023 de la manière suivante :

SICTOM de la région d'Auneau	33 213,26 €
CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France	32 247,70 €
SICTOM de la région de Châteaudun	26 416,85 €
SICTOM de la région de Rambouillet	82 214,46 €

- d'adopter pour les exercices suivants le principe de la répartition du montant du liquidatif des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques au titre de l'exercice N-1, comme les années précédentes, à due proportion des tonnages de chaque adhérent, charge au Président d'en effectuer le reversement et d'en rendre compte au Comité syndical ;

- de dire que les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du liquidatif N-1 des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques basé sur les tonnages N-2 sont les suivantes :

- Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1^{er} trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion « hors haut de quai » de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion « hors haut de quai » du 1^{er} trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

- d'autoriser M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Un élu demande pourquoi la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ne touche pas de reversement,

Monsieur le Président répond que La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux touche directement les soutiens de CITEO.

Il n'y a plus de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-74 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature du contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers avec Citéo ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-III-35 du 20 juin 2023 portant reversement du soutien de Citéo au recyclage des papiers graphiques sur les tonnages valorisés en 2022 ;

Vu la validation des soutiens au titre de l'année 2023 (sur la base des tonnes 2022) ;

Considérant les tonnages 2022 ventilés par adhérent ;

Entendu l'exposé de Monsieur KOPPE, vice-président en charge des finances, du contrôle de gestion et du patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le montant du liquidatif des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques pour l'exercice 2023 à reverser aux membres de Sitreva, d'un montant de 174 092,27 €, est réparti comme suit :

- SICTOM de la région d'Auneau :	33 213,26 €
- CC des Portes euréliennes d'Île-de-France :	32 247,70 €
- SICTOM de la région de Châteaudun :	26 416,85 €
- SICTOM de la région de Rambouillet :	82 214,46 €

Article 2 : Pour les exercices suivants, le montant du liquidatif des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques pour l'exercice N-1 sera réparti, comme les années précédentes, à due proportion des tonnages de chaque adhérent, charge au Président d'en effectuer le reversement et d'en rendre compte au Comité syndical.

Article 3 : Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du liquidatif N-1 des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques basé sur les tonnages N-2 sont les suivantes :

- Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1^{er} trimestre N ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion « hors haut de quai » de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion « hors haut de quai » du 1^{er} trimestre N, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2024-IV-31 : REVERSEMENT DES RECETTES FILIERES.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine rappelle qu'il est proposé de répartir les recettes de ventes de matériaux issus de la valorisation des emballages et du papier conformément aux données fournies par le centre de tri Natriel.

Le solde 2023 est défini selon les tonnages de chacun.

A compter de 2024, la mise en place de la délégation de service public pour le centre de tri assure des recettes filières régulières et fiables, ce qui permettrait d'effectuer des reversements aux adhérents au réel, par trimestre. Il est donc proposé de procéder au reversement des recettes des filières de valorisation des matériaux trimestriellement à compter de l'adoption de cette délibération.

Pour les reversements hors tri (c'est-à-dire ne transitant pas par Natriel et qui représentent une faible part des sommes en jeu), les données étant connues seulement au cours de l'exercice suivant, il serait procédé au reversement au réel, en une seule fois, dès les données connues.

1) Le solde du produit de la vente des matériaux en 2023 :

Les tonnages de matériaux introduits dans les filières de reprise se sont répartis comme suit en 2023 :

Matière	SICTOM de la Région d'Auneau	CC PEIDF	SICTOM de la Région de Châteaudun	CA Pays de Dreux	SICTOM de la Région de Rambouillet	Total tonnes SITREVA
ACIER	62,20T	53,02T	78,44T	170,12T	170,77T	534,56T
ALUMINIUM	4,55T	6,12T	2,60T	26,05T	13,14T	52,44T
CARTON IMPRIME	453,43T	378,71T	264,40T	1 242,94T	1 242,64T	3 582,12T
CARTON PRO				613,00T		613,00T
ELA	28,43T	25,92T	28,44T	83,06T	40,85T	206,70T
GROS DE MAGASIN	362,34T	368,36T	228,28T	714,46T	806,64T	2 480,08T
JRM	260,16T	220,00T	90,92T	679,78T	716,04T	1 966,90T
PEPPPS	42,60T	38,86T	49,89T	150,04T	116,43T	397,82T
PET CLAIR	121,22T	98,88T	130,23T	285,02T	307,09T	942,44T
PET FONCE	21,71T	12,77T	29,67T	58,80T	54,34T	177,28T
CARTON BRUN		48,66T		119,18T		167,84T
VERRE	1 011,48T	1 291,46T	1 032,56T	3 214,70T	3 063,08T	9 613,28T
Total général	2 368,11T	2 542,77T	1 935,43T	7 357,15T	6 531,02T	20 734,46T

En conséquence, les recettes issues de la valorisation de ces matériaux se répartissent au regard des tonnages comptabilisés et, compte-tenu des acomptes reversés, le solde est le suivant :

Reversements	SICTOM de la région d'Auneau HT	CC PEIDF HT	SICTOM de la région de Châteaudun HT	CA Pays de Dreux HT	SICTOM de la région de Rambouillet HT	Total HT
Total à reverser	124 911,04 €	119 892,18 €	100 596,17 €	388 690,92 €	340 720,57 €	1 074 810,88 €
Acomptes 2023 déjà versés	164 500,38 €	159 284,61 €	128 317,90 €	565 145,79 €	374 022,87 €	1 391 271,54 €
Solde à reverser	-39 589,34 €	-39 392,43 €	-27 721,73 €	-176 454,87 €	-33 302,30 €	-316 460,66 €

Ces soldes négatifs pour 2023 s'expliquent, en particulier à compter du second semestre, par un effet prix (- 86 % sur le Gros de Magasin, - 68 % sur les plastiques, - 62 % sur les cartons...) et par un effet volume pour les JRM (- 31 %).

Au regard du restant dû, il ne sera pas demandé aux adhérents de régulariser le solde à reverser.

2) Le produit de la vente de matériaux à compter de l'exercice 2024 :

Avec la mise en place au 1^{er} janvier dernier de la concession pour le centre de tri de Natriel, les reversements filières sont fiables et réguliers (à titre d'exemple, les données du 1^{er} trimestre ont été validées au mois de juin). Dès lors, afin d'éviter les retards et les à-coups liés au système d'acomptes et de solde, il pourrait être procédé au reversement des recettes filières issues du centre de tri de Natriel en les répartissant en fonction du coefficient de captation par matière du centre de tri et en proportion pour chaque adhérent des tonnages entrants triés et de la moyenne glissante des caractérisations.

Concernant les reversements hors tri, il serait procédé au reversement au réel, en une seule fois, au cours de l'exercice suivant (dès les données connues).

Néanmoins, afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les recettes filières qu'aux établissements à jour de leurs

contributions. Les conditions cumulatives pour bénéficier du paiement des recettes des filières de valorisation des matériaux seraient ainsi les suivantes :

- Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du trimestre précédent ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion « hors haut de quai » de l'année N ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de chaque trimestre écoulé, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Il est ainsi proposé au Comité syndical :

- de ne pas demander le solde 2023 restant dû,
- de fixer à compter de 2024 le mode de calcul des reversements des recettes des filières de valorisation des matériaux au regard de leur tonnage et de leur caractérisation en chargeant le Président d'en effectuer la répartition :
 - trimestriellement (après validation des données) et d'en rendre compte au Comité Syndical en ce qui concerne les recettes filières issues du centre de tri de Natriel ;
 - au réel, en une seule fois, au cours de l'exercice suivant pour les recettes filières hors tri ;
- d'approuver les conditions énoncées ci-dessus pour bénéficier du reversement des recettes des filières de valorisation des matériaux.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2023-III-34 du 20 juin 2023 portant reversement du solde 2022 et des acomptes 2023 des recettes des filières de valorisation des matériaux ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-VI-73 du 13 décembre 2023 portant fixation des taux des contributions des membres 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les reversements des recettes des filières de valorisation des matériaux 2023 ont fait l'objet d'acomptes (sur la base de 60% du total de l'année précédente) selon le tableau suivant :

en HT	SICTOM de la région d'Auneau	CC PEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	CA Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total HT
1er acompte (mai)	54 833,46 €	53 094,87 €	42 772,63 €	188 381,93 €	124 674,29 €	463 757,18 €
2ème acompte (juillet)	54 833,46 €	53 094,87 €	42 772,63 €	188 381,93 €	124 674,29 €	463 757,18 €
3ème acompte (octobre)	54 833,46 €	53 094,87 €	42 772,63 €	188 381,93 €	124 674,29 €	463 757,18 €
Total acomptes 2023	164 500,38 €	159 284,61 €	128 317,89 €	565 145,79 €	374 022,87 €	1 391 271,54 €

Les tonnages de matériaux introduits dans les filières de reprise se sont répartis comme suit en 2023 :

Matière	SICTOM de la région d'Auneau	CC PEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	CA Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total tonnes SITREVA
ACIER	62,199T	53,024T	78,443T	170,120T	170,774T	534,56 T
ALUMINIUM	4,545T	6,118T	2,595T	26,045T	13,137T	52,44 T
CARTON IMPRIME	453,427T	378,707T	264,403T	1 242,940T	1 242,643T	3 582,12 T
CARTON PRO				613,000T		613,00 T
ELA	28,430T	25,923T	28,438T	83,060T	40,849T	206,70 T
GROS DE MAGASIN	362,340T	368,360T	228,280T	714,460T	806,640T	2 480,08 T
JRM	260,160T	220,000T	90,920T	679,780T	716,040T	1 966,90 T
PEPPPS	42,595T	38,864T	49,891T	150,040T	116,430T	397,82 T
PET CLAIR	121,218T	98,882T	130,233T	285,020T	307,087T	942,44 T
PET FONCE	21,711T	12,768T	29,666T	58,800T	54,335T	177,28 T
CARTON BRUN		48,660T		119,180T		167,84 T
VERRE	1 011,480T	1 291,460T	1 032,560T	3 214,700T	3 063,080T	9 613,28 T
Total général	2 368,105T	2 542,766T	1 935,429T	7 357,15T	6 531,015T	20 734,46 T

En conséquence, les recettes issues de la valorisation de ces matériaux se répartissent au regard des tonnages comptabilisés et, compte-tenu des acomptes reversés, le solde est le suivant :

Reversements HT	SICTOM de la région d'Auneau HT	CC PEIDF HT	SICTOM de la région de Châteaudun HT	CA Pays de Dreux HT	SICTOM de la région de Rambouillet HT	Total HT
Total à reverser	124 911,04 €	119 892,18 €	100 596,17 €	388 690,92 €	340 720,57 €	1 074 810,88 €
Acomptes 2023 déjà versés	164 500,38 €	159 284,61 €	128 317,90 €	565 145,79 €	374 022,87 €	1 391 271,54 €
Solde à reverser	-39 589,34 €	-39 392,43 €	-27 721,73 €	-176 454,87 €	-33 302,30 €	-316 460,66 €

Le liquidatif 2023 d'un montant de 1 074 810,88 € HT en raison d'effets prix (- 86 % sur le GDM, - 68 % sur les plastiques, - 2 % sur les cartons...) et d'un effet volume pour les JRM (- 31 %) est inférieur au total des acomptes reversés.

Au regard du restant dû par les adhérents, **il est décidé de ne pas régulariser le solde 2023.**

Article 2 : A compter de 2024, la mise en place de la délégation de service public pour Natriel assure des recettes filières régulières et fiables, ce qui permet d'effectuer trimestriellement des versements aux adhérents au réel des recettes issues du centre de tri.

Il est donc proposé de procéder au versement des recettes des filières de valorisation des matériaux trimestriellement en les répartissant en fonction du coefficient de captation par matière du centre de tri et en proportion pour chaque adhérent des tonnages entrants triés et de la moyenne glissante des caractérisations.

Concernant les recettes hors tri, il serait procédé au versement au réel, en une seule fois, au cours de l'exercice suivant dès les données connues.

Sachant que les adhérents attendent ces versements au plus tôt, le Président serait chargé d'appliquer ces répartitions dans les conditions prévues à la présente délibération dès les chiffres connus et d'en rendre compte au Conseil syndical.

Article 3 : Les recettes filières ne seront reversées qu'aux établissements à jour de leurs contributions. Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement des recettes des filières de reprise des matériaux sont les suivantes :

- être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du trimestre précédent ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;

- être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année en cours ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de chaque trimestre écoulé, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2024-IV-32 : BUDGET PRINCIPAL 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°2 (PLACEMENT ET PREFINANCEMENT TRAVAUX NATRIEL).

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine rappelle que la décision modificative n°2 du BP 2024 aura pour objet l'inscription de crédits au chapitre 27 de la section d'investissement afin de permettre :

- l'ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public ;

- une avance au concessionnaire du centre de tri afin d'assurer le préfinancement des travaux prévus.

Afin d'optimiser les ressources financières de Sitreva, un placement sur un compte à terme auprès du Trésor Public est à envisager pour un montant correspondant aux fonds pouvant faire l'objet d'un tel placement budgétaire. En l'occurrence, le Service de Gestion Comptable de Chartres a validé un total de fonds de 2 008 143,56 € (deux millions huit mille cent quarante-trois euros et cinquante-six centimes), correspondant d'une part aux cessions réalisées entre les années 2013 à 2023 pour un montant de 1 760 643,50 € (un million sept cent soixante mille six cent quarante-trois euros et cinquante centimes) et d'autre part au remboursement d'assurance par suite de l'incendie de l'ancien centre de tri SETRI pour un montant de 247 500,06 € (deux cent quarante-sept mille cinq cents euros et six centimes).

Par ailleurs, le délégataire de la concession pour le centre de tri de Natriel doit préfinancer les investissements prévus. Si ce préfinancement s'effectue via un établissement bancaire, cela génère des frais intercalaires de l'ordre de 1 M € jusqu'à l'achèvement du chantier (somme qui s'ajoute aux montants des travaux et des coûts d'emprunt pour les financer). Disposant d'une importante trésorerie, Sitreva souhaite injecter cette dernière - sans rémunération - dans le montage financier en période de préfinancement (en se substituant à l'établissement de crédit), afin de diminuer le montant des intérêts intercalaires. La solution envisagée s'apparente à une avance de trésorerie infra-annuelle afin d'équilibrer dépenses et recettes et de ne pas modifier les résultats de clôture des exercices comptables 2024 du Syndicat. Il pourra être procédé de même en 2025.

Dans ce cadre, il est nécessaire de prévoir les crédits nécessaires aux opérations budgétaires et d'autoriser M. le Président à procéder à cette opération.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical :

- d'adopter la décision modificative n°2 au budget principal 2024 :

Section	Sens	Imputation	Total Voté (BP, DM et vir. de crédits)	DM2	Montant modifié
Fonctionnement	Recettes	002 (fonctionnement reporté)	12 532 963,48 €	-2 008 144,00 €	10 524 819,48 €
Investissement	Recettes	1068 (excédents de fonctionnement capitalisés)	0 €	2 008 144,00 €	2 008 144,00 €
Investissement	Dépenses	2731 (compte de placements rémunérés)	0 €	2 008 144,00 €	2 008 144,00 €
Investissement	Dépenses	2764 (créances sur personnes de droit privé)	0 €	10 000 000,00 €	10 000 000,00 €
Investissement	Recettes	2764 (créances sur personnes de droit privé)	0 €	10 000 000,00 €	10 000 000,00 €

- d'approuver le versement d'une avance de trésorerie infra-annuelle d'un montant maximum de 10 000 000 € au délégataire du centre de tri de Natriel afin de préfinancer les travaux prévus, sur l'exercice 2024 puis sur l'exercice 2025 ;

- de charger Monsieur le Président de signer les ordres de paiement et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-I-02 du 24 janvier 2024 portant adoption du budget principal primitif 2024 de SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-II-09 du 20 mars 2024 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget principal 2024 de SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D2024-III-20 du 24 avril 2024 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement et d'investissement constaté au compte administratif 2023 du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-III-22 du 24 avril 2024 portant adoption du budget supplémentaire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits pour permettre des placements budgétaires au regard de la situation excédentaire de la trésorerie de Sitreva, ainsi qu'une avance au délégataire de la concession du centre de tri afin d'assurer le préfinancement des travaux prévus ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Approuver la décision modificative n°2 au budget principal primitif 2024 de Sitreva, dont les crédits sont répartis conformément au tableau ci-dessous :

Section	Sens	Imputation	Total Voté (BP, DM et vir. de crédits)	DM2	Montant modifié
Fonctionnement	Recettes	002 (fonctionnement reporté)	12 532 963,48 €	-2 008 144,00 €	10 524 819,48 €
Investissement	Recettes	1068 (excédents de fonctionnement capitalisés)	0 €	2 008 144,00 €	2 008 144,00 €
Investissement	Dépenses	Chap. 27 – compte 2731 (placements rémunérés)	0 €	2 008 144,00 €	2 008 144,00 €
Investissement	Dépenses	Chap. 27 – compte 2764 (créances sur personnes de droit privé)	0 €	10 000 000,00 €	10 000 000,00 €
Investissement	Recettes	Chap. 27 – compte 2764 (créances sur personnes de droit privé)	0 €	10 000 000,00 €	10 000 000,00 €

Article 2 : Approuver le versement d'une avance de trésorerie infra-annuelle (c'est-à-dire avec un remboursement avant le 31/12) d'un montant maximum de 10 000 000 € au délégataire du centre de tri de Natriel afin de préfinancer les travaux prévus, sur l'exercice 2024 puis sur l'exercice 2025 ;

Article 3 : Charger Monsieur le Président de signer les ordres de paiement et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MARCHES PUBLICS

DELIBERATION N°D-2024-IV-33 : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT POUR DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Le Président rappelle que dans le cadre de ses activités, Sitreva doit recourir à des services de télécommunications. Afin d'assurer ces prestations, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence.

Il s'agit d'une procédure d'appel d'offres ouvert concernant la fourniture de services de télécommunications (non allotie). Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire à bon de commande.

Cet accord-cadre sera conclu pour une durée de deux ans reconductible une fois deux années supplémentaires, soit une durée maximale de 4 ans et un montant minimum de 25 000€ HT/an et un maximum de 120 000€ HT/an.

L'objectif de cet accord-cadre est de garantir à Sitreva un service de qualité et une couverture réseau optimale.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à lancer un appel d'offre ouvert pour des services de télécommunications et de le charger de son attribution.

Le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que dans le cadre de ses activités, Sitreva doit recourir à des services de télécommunications ;

Considérant qu'afin d'assurer ces prestations, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que cette procédure d'appel d'offres ouvert concerne la fourniture de services de télécommunications (1 lot), qu'il s'agit d'un accord-cadre à bon de commande ;

Considérant que cette procédure est conclue avec un minimum de 25 000€ HT/an et un maximum de 120 000€ HT/an ;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de deux ans reconductible une fois deux années supplémentaires, soit une durée maximale de 4 ans ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Autorise le Président à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus.

Article 2 : Charge le Président de prendre toute décision et signer tout document concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants éventuels. Il sera rendu compte au Conseil de cette délégation et des décisions prises dans ce cadre.

DELIBERATION N°D-2024-IV-34 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE 2024M17 RELATIF A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE PARTIELLE POUR L'EXTENSION DE LA DECHETERIE, LA CONSTRUCTION DE LOCAUX SOCIAUX ET LE REAMENAGEMENT DU QUAI DE TRANSFERT DE DREUX.

Monsieur Eric SEGARD, 9^{ème} vice-président en charge des Travaux et de l'Équipement rappelle que Sitreva a contractualisé un premier marché de maitrise d'œuvre permettant la réalisation de la première phase des missions de maitrise d'œuvre (attribué en 2021) pour les travaux de la déchèterie et du quai de transfert de Dreux.

Le maître d'œuvre de ce marché a d'ores et déjà réalisé les études de faisabilité, les études avant-projet, les études de projet. Les missions d'assistance pour la passation des marchés de travaux sont également en cours de réalisation.

L'importante augmentation du montant estimatif des futurs marchés de travaux (dont la responsabilité n'incombe pas au maître d'œuvre initial) et par conséquent du marché de maitrise d'œuvre a contraint Sitreva à dénoncer ce dernier et à relancer une nouvelle procédure. En effet, la rémunération du maître d'œuvre correspond à un pourcentage du montant des travaux. De fait, l'augmentation du montant estimatif des travaux a généré une augmentation de la rémunération du maître d'œuvre entraînant un dépassement du seuil du montant de la procédure initiale.

Il a été décidé de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert afin de trouver un prestataire poursuivant les missions de maitrise d'œuvre des travaux de Dreux. Le montant maximum de cette procédure est de 180 000 € HT.

Ce marché débutera à compter de l'attribution des marchés de travaux (dont la passation est en cours). Il comprend la réalisation de la direction de l'exécution de ces marchés de travaux, l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier et les opérations de réception jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

L'analyse des offres est finalisée le 18 juin 2024. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, se réunit le mercredi 10 juillet 2024. Elle doit procéder à l'examen de l'analyse des offres et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché 2024M17 qui sera conclu avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour la mission de maîtrise d'œuvre partielle pour l'extension de la déchèterie, la construction de locaux sociaux et le réaménagement du quai de transfert de Dreux, pour un montant maximum de 180 000 € HT.

Le Président remercie Monsieur SEGARD pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Vu la décision du Président portant résiliation du marché 2021M20 du 30 mai 2024 ;

Considérant la résiliation du marché 2021M20 motivée à la suite de modifications techniques du marché dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors proportion du marché et augmenterait de façon substantielle la rémunération du Maître d'œuvre ce qui entrainerait un dépassement des seuils européens ;

Considérant que SITREVA doit trouver un nouveau maître d'œuvre pour poursuivre la mission de maîtrise d'œuvre partielle pour l'extension de la déchèterie, la construction de locaux sociaux et le réaménagement du quai de transfert de Dreux ;

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif à ces besoins ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

Considérant que le marché débute à compter de l'attribution des marchés de travaux et se termine à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur Éric SEGARD, vice-président en charge des Travaux et de l'Équipement,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Suspend la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer :

- le marché n°2024M17 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre partielle pour l'extension de la déchèterie, la construction de locaux sociaux et le réaménagement du quai de transfert de Dreux, avec la société retenue par la Commission d'Appel d'Offre comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, pour une durée allant de l'attribution des marchés de travaux (dont la passation est en cours) jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux, pour un montant estimatif de 180 000 € HT,

ainsi que tous les documents y afférents,

DELIBERATION N°D-2024-IV-35 : AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION DE LA DECHETERIE, DE CONSTRUCTION DE LOCAUX SOCIAUX ET DE REAMENAGEMENT DU QUAI DE TRANSFERT DE DREUX : 2024M09 (LOT 1) : TERRASSEMENTS, VRD ET GENIE CIVIL – 2024M12 (LOT 4) : BATIMENT – 2024M16 (LOT 8) : PONT BASCULE – 2024M24 (LOT 9) : AIRE DE LAVAGE – 2024M25 (LOT 10) : LOCAUX MODULAIRES.

Monsieur Eric SEGARD, 9^{ème} vice-président en charge des Travaux et de l'Équipement rappelle que le montant estimatif du projet global d'extension de la déchèterie, de construction de locaux sociaux et de réaménagement du quai de transfert de Dreux s'élève à **5 164 675,00 € HT**.

La procédure de consultation des entreprises a été scindée en nombreux lots.

Il a été décidé de passer des « petits lots » en procédure adaptée pour les lots 2, 3, 5, 6 et 7.

Après déclaration sans suite des lots 1, 4, 8, 9 et 10 lors de la précédente procédure, il a été décidé de relancer un appel d'offres ouvert pour ces lots, le récapitulatif est le suivant :

Marché n°	Lot n°	Objet	Montant estimatif en € HT
2024M09	1	Terrassements, VRD et génie civil	2 695 000,00 €
2024M12	4	Bâtiment	1 300 000,00 €
2024M16	8	Pont bascule	87 000,00 €
2024M24	9	Aire de lavage	86 350,00 €
2024M25	10	Locaux modulaires	116 325,00 €

Cet appel d'offres donne lieu à la passation de 5 marchés ordinaires, débutant à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et se terminant à la date de la réception définitive des travaux.

L'analyse des offres est finalisée fin juin 2024. La commission d'appel d'offre régulièrement convoquée, se réunit le mercredi 10 juillet 2024. Elle doit procéder à l'examen de l'analyse des offres et au choix des attributaires.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer :

- le marché 2024M09 qui sera conclu avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 : terrassement, VRD et génie civil du projet d'extension de la déchèterie, de construction de locaux sociaux et de réaménagement du quai de transfert de Dreux, pour un montant estimatif de 2 695 000 € HT.
- le marché 2024M12 qui sera conclu avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 4 : bâtiment, du projet d'extension de la déchèterie, de construction de locaux sociaux et de réaménagement du quai de transfert de Dreux, pour un montant estimatif de 1 300 000 € HT.
- le marché 2024M16 qui sera conclu avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 8 : pont bascule, du projet d'extension de la déchèterie, de construction de locaux sociaux et de réaménagement du quai de transfert de Dreux, pour un montant estimatif de 87 000 € HT.
- le marché 2024M24 qui sera conclu avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 9 :

aire de lavage, du projet d'extension de la déchèterie, de construction de locaux sociaux et de réaménagement du quai de transfert de Dreux, pour un montant estimatif de 86 350 € HT.

- le marché 2024M25 qui sera conclu avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 10 : locaux modulaires, du projet d'extension de la déchèterie, de construction de locaux sociaux et de réaménagement du quai de transfert de Dreux, pour un montant estimatif de 116 325 € HT.

Le Président remercie Monsieur SEGARD pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Un élu demande pourquoi les grosses entreprises n'ont pas répondu au lot 10.

Monsieur le président répond qu'il va solliciter une mise au point avec l'entreprise PIGEON.

Il n'y a plus de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Où l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 10 juillet 2024 ;

Considérant que SITREVA doit chercher des prestataires pour réaliser les travaux du projet d'extension de la déchèterie, de construction de locaux sociaux et de réaménagement du quai de transfert de Dreux ;

Considérant que les lots 1, 4, 8, 9 et 10 ont été déclarés sans suite lors d'une précédente procédure et qu'il convient de relancer une nouvelle procédure pour ces lots ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée pour répondre à ce besoin ;

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

Considérant que les marchés débutent à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et se terminent à la date de la réception définitive des travaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur Eric SEGARD, vice-président en charge des Travaux et de l'Équipement,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer :

- le marché n°2024M09 relatif au lot 1 : terrassement, VRD et génie civil du projet d'extension de la déchèterie, de construction de locaux sociaux et de réaménagement du quai de transfert de Dreux, avec la société retenue par la Commission d'Appel d'Offre comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, pour une durée allant de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à la date de la réception définitive des travaux et pour un montant estimatif de 2 695 000 € HT,

- le marché n°2024M12 relatif au lot 4 : bâtiment du projet d'extension de la déchèterie, de construction de locaux sociaux et de réaménagement du quai de transfert de Dreux, avec la société retenue par la Commission d'Appel d'Offre comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, pour une durée allant de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des

travaux jusqu'à à la date de la réception définitive des travaux et pour un montant estimatif de 1 300 000 € HT,

- le marché n°2024M16 relatif au lot 8 : pont bascule du projet d'extension de la déchèterie, de construction de locaux sociaux et de réaménagement du quai de transfert de Dreux, avec la société retenue par la Commission d'Appel d'Offre comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, pour une durée allant de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à à la date de la réception définitive des travaux et pour un montant estimatif de 87 000 € HT,

- le marché n°2024M24 relatif au lot 9 : aire de lavage du projet d'extension de la déchèterie, de construction de locaux sociaux et de réaménagement du quai de transfert de Dreux, avec la société retenue par la Commission d'Appel d'Offre comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, pour une durée allant de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à à la date de la réception définitive des travaux et pour un montant estimatif de 86 350 € HT,

- le marché n°2024M25 relatif au lot 10 : locaux modulaires du projet d'extension de la déchèterie, de construction de locaux sociaux et de réaménagement du quai de transfert de Dreux, avec la société retenue par la Commission d'Appel d'Offre comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, pour une durée allant de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à à la date de la réception définitive des travaux et pour un montant estimatif de 116 325 € HT,

ainsi que tous les documents y afférents,

DELIBERATION N°D-2024-IV-36 : AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES 2024M18 (LOT1) ET 2024M19 (LOT2) RELATIF A LA FOURNITURE DE SEMI-REMORQUES A FOND MOUVANT ALTERNATIF

Monsieur Eric SEGARD, 9^{ème} vice-président en charge des Travaux et de l'Équipement rappelle que pour réaliser ses missions, Sitreva doit disposer de nouveaux équipements pour transporter des déchets ménagers et assimilés.

Il a été décidé de lancer un appel d'offres ouvert alloti en 2 lots :

Lot	Objet	Montant estimatif en € HT
1	Fourniture de DEUX semi-remorques à fond mouvant alternatif (chargement gravitaire)	170 000 €
2	Fourniture de TROIS semi-remorques à fond mouvant alternatif avec porte guillotine relevable hydrauliquement (chargement direct par compacteur en poste fixe)	350 000 €

Cet appel d'offres donne lieu à la passation de 2 marchés ordinaires, débutant à compter de leur date de notification et se terminant à la date d'admission définitive de la dernière remorque.

L'analyse des offres a été finalisée le 18 juin 2024. La commission d'appel d'offre régulièrement convoquée, s'est réunie le mercredi 10 juillet 2024. Elle a procédé à l'examen de l'analyse des offres et au choix des attributaires.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché 2024M18 conclu avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour la fourniture de deux semi-remorques à fond mouvant alternatif (chargement gravitaire) - lot 1, pour un estimatif de 170 000 € HT.

Il est également demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché 2024M19 conclu avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour la fourniture de trois semi-remorques à fond mouvant alternatif avec porte guillotine relevable hydrauliquement (chargement direct par compacteur en poste fixe) – lot 2, pour un montant estimatif de 350 000 € HT.

Le Président remercie Monsieur SEGARD pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Oùï l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie le 10 juillet 2024 ;

Considérant que SITREVA doit chercher des prestataires pour la fourniture de semi-remorques à fond mouvant alternatif ;

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif à ces besoins ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

Considérant que les marchés débutent à compter de leur date de notification et se terminent à la date d'admission définitive de la dernière remorque ;

Entendu l'exposé de Monsieur Eric SEGARD, vice-président en charge des Travaux et de l'Équipement,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer :

- le marché n°2024M18 relatif à la fourniture de deux semi-remorques à fond mouvant alternatif (chargement gravitaire), avec la société LEGRAS INDUSTRIES - 37 rue Marcel-Paul – 51200 Epernay pour une durée débutant à compter de sa date de notification et se terminant à la date d'admission définitive de la dernière remorque, pour un montant de 167 000 € HT,

- le marché n°2024M19 relatif à la fourniture de trois semi-remorques à fond mouvant alternatif avec porte guillotine relevable hydrauliquement (chargement direct par compacteur en poste fixe), avec la société LEGRAS INDUSTRIES - 37 rue Marcel-Paul – 51200 Epernay pour une durée débutant à compter de sa date de notification et se terminant à la date d'admission définitive de la dernière remorque, pour un montant de 336 210 € HT,

ainsi que tous les documents y afférents.

DELIBERATION N°D-2024-IV-37 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2024AC20 RELATIF A LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS) NON PRIS EN CHARGE PAR ECODDS – LOT 1 : DDS ISSUS DES DECHETERIES DE L'EURE ET DE L'EURE-ET-LOIR.

DELIBERATION N°D-2024-IV-38 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2024AC21 RELATIF A LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS) NON PRIS EN CHARGE PAR ECODDS - LOT 2 : DDS ISSUS DES DECHETERIES DES YVELINES ET DE L'ESSONNE.

DELIBERATION N°D-2024-IV-39 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2024AC22 RELATIF A LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DES RECIPIENTS SOUS PRESSIONS HORS AEROSOLS – LOT 3 : ISSUS DES DECHETERIES ET DES QUAIS DE TRANSFERT DE L'EURE ET DE L'EURE-ET-LOIR.

DELIBERATION N°D-2024-IV-40 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2024AC23 RELATIF A LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DES RECIPIENTS SOUS PRESSIONS HORS AEROSOLS - LOT 4 : ISSUS DES DECHETERIES ET QUAIS DE TRANSFERT DES YVELINES ET DE L'ESSONNE.

Les éléments de contexte étant communs aux délibérations D-2024-IV-37, D-2024-IV-38, D-2024-IV-39 et D-2024-IV-40, il n'est fait qu'une seule transcription des éléments de contexte pour ces 4 délibérations.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge du Traitement et de la Valorisation rappelle qu'en complément de la convention conclue entre SITREVA et EcoDDS (éco-organisme opérationnel dédié aux Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des ménages), SITREVA doit trouver un exutoire aux Déchets Diffus Spécifiques qui sont déposés par les usagers dans ses déchèteries et qui ne relèvent pas de la responsabilité de cet éco organisme.

Il a été décidé de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert pour la collecte, le transport et le traitement des DDS non pris en charge par EcoDDS, et pour les récipients sous pressions hors aérosols.

La procédure est allotie en 4 lots géographiques. La répartition des lots, les montants maximums des lots et de la procédure globale sont les suivants :

N°délib.	N°marché	N° lot	Intitulé du lot	Montant maximum (€ HT)		
				Annuel	Sur la durée maximale (3 ans)	Total
D-2024-IV-37	2024AC20	1	Collecte, traitement et/ou valorisation des DDS issus des déchèteries de l'Eure (27) et de l'Eure et Loir (28) dans les structures adaptées du prestataire.	105 000 €	315 000 €	660 000 €
D-2024-IV-38	2024AC21	2	Collecte, traitement et/ou valorisation des DDS issus des déchèteries des Yvelines (78) et de l'Essonne (91) dans les structures adaptées du prestataire	50 000 €	150 000 €	
D-2024-IV-39	2024AC22	3	Collecte, traitement et/ou valorisation des extincteurs, bouteilles de gaz, bouteilles de protoxyde d'azote et autres récipients sous pression hors aérosols issus des déchèteries et des quais de transfert de l'Eure (27) et de l'Eure et Loir (28) dans les structures adaptées du prestataire	35 000 €	105 000 €	
D-2024-IV-40	2024AC23	4	Collecte, traitement et/ou valorisation des extincteurs, bouteilles de gaz, bouteilles de protoxyde d'azote et autres récipients sous pression hors aérosols issus des déchèteries	30 000	90 000	

			et des quais de transfert des Yvelines (78) et de l'Essonne (91) dans les structures adaptées du prestataire.			
--	--	--	---	--	--	--

L'appel d'offres ouvert donne lieu à la passation d'un accord-cadre par lot, mono attributaire, s'exécutant par bons de commande sans minimum avec maximum. Chaque accord-cadre débute à compter de sa date de notification, pour une durée d'un an. Il peut ensuite être reconduit deux fois tacitement pour des périodes d'un an chacune. La durée maximale de l'accord-cadre ne peut être supérieure à 3 ans.

La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le mercredi 10 juillet 2024. Elle a procédé à l'examen de l'analyse des offres et au choix des attributaires.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer les accords-cadres 2024AC20, 2024AC21, 2024AC22 et 2024AC23 conclus avec les sociétés retenues par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé les offres économiquement les plus avantageuses pour :

- la collecte, le transport et le traitement des DDS non pris en charge par EcoDDS – lot 1 : déchèteries de l'Eure et de l'Eure et Loir et lot 2 : déchèteries des Yvelines et de l'Essonne ;
- la collecte, le transport et le traitement des récipients sous pressions – lot 3 : déchèteries et quais de transfert de l'Eure et de l'Eure et Loir et lot 4 : déchèteries et quais de transfert des Yvelines et de l'Essonne.

Le Président remercie Monsieur COLLEU pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Concernant la délibération n°D-2024-IV-37 :

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant adoption de la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-27 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l'accord-cadre 2021AC11 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 1 : déchèteries de l'Eure-et-Loir ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-28 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l'accord-cadre 2021AC12 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 2 : déchèteries des Yvelines ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-29 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l'accord-cadre 2021AC12 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 3 : déchèteries de l'Essonne ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-30 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l'accord-cadre 2021AC11 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 4 : déchèteries de l'Eure ;

Oui l'avis de la Commission d'Appel d'offres réunie le 10 juillet 2024 ;

Considérant que SITREVA doit rechercher des entreprises pour assurer les prestations dont les contrats arrivent à échéance ;

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif à la collecte, au transport et au traitement des Déchets Diffus Spécifiques non pris en charge par EcoDDS ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

Considérant que les accords-cadres débutent à compter de leur date de notification pour une durée d'un an ; qu'ils peuvent être renouvelés deux fois par tacite reconduction pour des périodes d'un an chacune ; que la durée maximale des accords-cadres ne peut être supérieure à trois ans ;

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, vice-président en charge du traitement et de la valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre n°2024AC20 avec la société qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la collecte, le transport et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 1 : déchèteries de l'Eure et de l'Eure-et-Loir pour un montant maximum annuel de 105 000,00€ HT, et tous les documents y afférents.

Concernant la délibération n°D-2024-IV-38 :

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant adoption de la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-27 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l'accord-cadre 2021AC11 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 1 : déchèteries de l'Eure-et-Loir ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-28 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l'accord-cadre 2021AC12 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 2 : déchèteries des Yvelines ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-29 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l'accord-cadre 2021AC12 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 3 : déchèteries de l'Essonne ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-30 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l'accord-cadre 2021AC11 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 4 : déchèteries de l'Eure ;

Où l'avis de la Commission d'Appel d'offres réunie le 10 juillet 2024 ;

Considérant que SITREVA doit rechercher des entreprises pour assurer les prestations dont les contrats arrivent à échéance ;

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif à la collecte, au transport et au traitement des Déchets Diffus Spécifiques non pris en charge par EcoDDS ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

Considérant que les accords-cadres débutent à compter de leur date de notification pour une durée d'un an ; qu'ils peuvent être renouvelés deux fois par tacite reconduction pour des périodes d'un an chacune ; que la durée maximale des accords-cadres ne peut être supérieure à trois ans ;

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, vice-Président en charge du traitement et de la valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2024AC21 et tous les documents y afférents, avec la société qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la collecte, le transport et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge

par EcoDDS – lot 2 : déchèteries des Yvelines et de l’Essonne pour un montant maximum annuel de 50 000,00€ HT.

Concernant la délibération n°D-2024-IV-39 :

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant adoption de la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-27 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l’accord-cadre 2021AC11 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 1 : déchèteries de l’Eure-et-Loir ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-28 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l’accord-cadre 2021AC12 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 2 : déchèteries des Yvelines ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-29 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l’accord-cadre 2021AC12 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 3 : déchèteries de l’Essonne ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-30 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l’accord-cadre 2021AC11 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 4 : déchèteries de l’Eure ;

Oùï l’avis de la Commission d’Appel d’offres réunie le 10 juillet 2024 ;

Considérant que SITREVA doit rechercher des entreprises pour assurer les prestations dont les contrats arrivent à échéance ;

Considérant les propositions reçues au titre de l’appel d’offres ouvert relatif à la collecte, au transport et au traitement des Déchets Diffus Spécifiques non pris en charge par EcoDDS ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de consultation et dans l’avis d’appel public à la concurrence ;

Considérant que les accords-cadres débutent à compter de leur date de notification pour une durée d’un an ; qu’ils peuvent être renouvelés deux fois par tacite reconduction pour des périodes d’un an chacune ; que la durée maximale des accords-cadres ne peut être supérieure à trois ans ;

Entendu l’exposé de Monsieur Daniel COLLEU, vice-président en charge du Traitement et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l’unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l’accord-cadre 2024AC22 et tous les documents y afférents, avec la société qui a présenté l’offre économiquement la plus avantageuse pour la collecte, le transport et le traitement des récipients sous pressions – lot 3 : déchèteries et quais de transfert de l’Eure et de l’Eure-et-Loir pour un montant maximum annuel de 35 000,00€ HT.

Concernant la délibération n°D-2024-IV-40 :

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant adoption de la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-27 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l'accord-cadre 2021AC11 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 1 : déchèteries de l'Eure-et-Loir ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-28 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l'accord-cadre 2021AC12 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 2 : déchèteries des Yvelines ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-29 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l'accord-cadre 2021AC12 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 3 : déchèteries de l'Essonne ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-30 du 23 juin 2021 autorisant la signature de l'accord-cadre 2021AC11 relatif au transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) non pris en charge par EcoDDS – lot 4 : déchèteries de l'Eure ;

Où l'avis de la Commission d'Appel d'offres réunie le 10 juillet 2024 ;

Considérant que SITREVA doit rechercher des entreprises pour assurer les prestations dont les contrats arrivent à échéance,

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif à la collecte, au transport et au traitement des Déchets Diffus Spécifiques non pris en charge par EcoDDS,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que les accords-cadres débutent à compter de leur date de notification pour une durée d'un an ; qu'ils peuvent être renouvelés deux fois par tacite reconduction pour des périodes d'un an chacune ; que la durée maximale des accords-cadres ne peut être supérieure à trois ans ;

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, vice-Président en charge du Traitement et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2024AC23 et tous les documents y afférents, avec la société qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour la collecte, le transport et le traitement des récipients sous pressions – lot 4 : déchèteries et quais de transfert des Yvelines et de l'Essonne pour un montant maximum annuel de 30 000,00€ HT.

DELIBERATION N°D-2024-IV-41 : AUTORISATION DE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT POUR DES SERVICES D'ENFOUISSEMENT DU TOUT-VENANT ISSU DES DECHETERIES ET DES ENCOMBRANTS COLLECTES EN PORTE-A-PORTE SUR LE TERRITOIRE DROUAIS DE SITREVA.

Le Président rappelle que dans le cadre de ses activités, SITREVA doit recourir à des services d'enfouissement du tout-venant issu des déchèteries et des encombrants sur le territoire Drouais.

Ce territoire concerne les déchèteries de Dreux, La Madeleine de Nonancourt, St-Lubin-des-Joncherêts, Brezolles, Châteauneuf en Thymerais, St-Rémy-sur-Avre, Saulnières, Ivry-la-Bataille, Anet et Bû et le quai de transfert de Dreux.

L'accord-cadre n°2022AC64 relatif au traitement et à la valorisation du tout-venant et des encombrants collectés en porte-à-porte issu du centre de transfert de Dreux (lot 3) ne donnant pas pleinement satisfaction, il est proposé que le pouvoir adjudicateur ne reconduise pas cet accord-cadre qui s'exécute par période d'un an.

Il est dès lors nécessaire d'organiser une nouvelle procédure de mise en concurrence afin d'assurer cette prestation. La procédure consistera en un accord-cadre à bons de commande, sans minimum mais avec un maximum en quantité de tout-venant limité à 13 000 T/an.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à lancer un appel d'offre ouvert pour un service d'enfouissement du tout-venant issu des déchèteries et des encombrants collectés en porte-à-porte sur le territoire Drouais de SITREVA et à l'attribuer.

Le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que dans le cadre de ses activités, SITREVA doit recourir à des services d'enfouissement du tout-venant issu des déchèteries et des encombrants collectés en porte à porte sur le territoire Drouais de SITREVA ;

Considérant que l'accord-cadre n°2022AC64 relatif au traitement et à la valorisation du tout-venant et des encombrants collectés en porte-à-porte issu du centre de transfert de Dreux (lot 3) ne donne pas pleinement satisfaction ;

Considérant que l'accord-cadre n°2022AC64 s'exécute pendant une période d'un an et que l'administration a la possibilité de ne pas reconduire l'accord-cadre ;

Considérant qu'afin d'assurer ces prestations, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que cette procédure d'appel d'offres ouvert concerne le service d'enfouissement du tout-venant issu des déchèteries et des encombrants collectés sur le territoire Drouais de SITREVA, qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum mais avec un maximum en quantité ;

Considérant que les quantités estimatives annuelles de tout-venant à prendre en charge sont au maximum de 13 000 T/an ;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée d'un an reconductible une fois pour une année supplémentaire, soit une durée maximale de 2 ans ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Président est autorisé à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus.

Article 2 : Le Président est chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs aux services d'enfouissement du tout-venant issu des déchèteries et des encombrants collectés sur le territoire Drouais de SITREVA et à signer tout document afférent, y compris les avenants éventuels.

EXPLOITATION

DELIBERATION N°D-2024-IV-42 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION N°C-2024-07 POUR LA REPRISE DU VERRE AVEC VERALLIA.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge du Traitement et de la Valorisation rappelle que SITREVA est lié à l'Eco-Organisme CITEO dans le cadre de l'agrément dont il bénéficie pour la période 2017-2022. Un avenant de prolongation a été signé pour l'année 2023.

Le contrat filière de reprise du verre barème F étant arrivé à son terme en décembre 2023, un avenant « filet » a été signé pour 2024 le temps de la mise à disposition du futur contrat.

Bien que les termes du futur contrat ne soient pas encore définis et validés, un nouveau contrat barème G est proposé par VERALLIA/CITEO afin de poursuivre le recyclage du verre emballage sur le périmètre de SITREVA hors territoire de l'Agglomération du Pays de Dreux.

Ce contrat prévoit une clause de révision à la fin de l'année 2024 qui tiendra compte des évolutions qui seront apportées dans le futur cahier des charges.

Le prix de reprise du verre est fixé trimestriellement, et pour le 1er trimestre 2024 il est de 28,36 € HT /tonne.

Il est ainsi demandé au Comité syndical d'approuver le contrat type de reprise option filière verre et d'autoriser le Président à le signer ainsi que tout document y afférent.

Le Président remercie Monsieur COLLEU pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-10-1 (4e) et L541-10-23 ;

Vu la délibération du comité syndical n°2017-73 du 13 décembre 2017 portant sur les contrats relatifs à la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) avec l'Éco-organisme Citéo (Barème F) ;

Considérant que les repreneurs proposent une convention type de reprise option filière verre pour une durée de 5 ans (2024 à 2029) ;

Considérant que les contrats de reprises Citéo de Sitreva et de l'Agglomération du Pays de Dreux ont fusionné en un seul et même contrat au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la société VERALLIA n'opère pas sur le territoire de l'Agglomération du Pays de Dreux, qu'il y a lieu de conserver la répartition géographique des repreneurs ;

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, vice-président en charge du Traitement et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention n°C-2024-07 de reprise du verre avec la société VERALLIA pour le périmètre du territoire de SITREVA hors territoire de l'Agglomération du Pays de Dreux

DELIBERATION N°D-2024-IV-43 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION N°C-2024-08 POUR LA REPRISE DU VERRE AVEC OI MANUFACTURING.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge du Traitement et de la Valorisation rappelle que SITREVA est lié à l'Eco-Organisme CITEO dans le cadre de l'agrément dont il bénéficie pour la période 2017-2022. Un avenant de prolongation a été signé pour l'année 2023.

Le contrat filière de reprise du verre barème F étant arrivé à son terme en décembre 2023, un avenant « filet » a été signé pour 2024 le temps de la mise à disposition du futur contrat.

Bien que les termes du futur contrat ne soient pas encore définis et validés, un nouveau contrat barème G est proposé par OI MANUFACTURING/CITEO afin de poursuivre le recyclage du verre emballage sur le périmètre SITREVA du territoire de l'Agglomération du Pays de Dreux.

Ce contrat prévoit une clause de révision à la fin de l'année 2024 qui tiendra compte des évolutions qui seront apportées dans le futur cahier des charges.

Le prix de reprise du verre est fixé trimestriellement, et pour le 1er trimestre 2024 il est de 28,36 € HT /tonne.

Il est ainsi demandé au Comité syndical d'approuver le contrat type de reprise option filière verre et d'autoriser le Président à le signer ainsi que tout document y afférent.

Le Président remercie Monsieur COLLEU pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-10-1 (4e) et L541-10-23 ;

Vu la délibération n°2017-73 du 13 décembre 2017 portant sur les contrats relatifs à la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) avec l'Éco-organisme Citéo (Barème F) ;

Considérant que les repreneurs proposent une convention de type de reprise option filière verre pour une durée de 2024 à 2029 ;

Considérant que les contrats de reprises Citéo de Sitreva et de l'Agglomération du Pays de Dreux ont fusionné en un seul et même contrat au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la société OI MANUFACTURING n'opère que sur le périmètre Sitreva du territoire de l'Agglomération du Pays de Dreux, qu'il y a lieu de conserver la répartition géographique des repreneurs ;

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel COLLEU, vice-président en charge du Traitement et de la Valorisation,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention n°C2024-08 pour la reprise du verre avec la société OI-MANUFACTURING pour le périmètre Sitreva du territoire de l'Agglomération du Pays de Dreux.

La séance est levée à 21h45

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

SIGNÉ

Xavier CARIS

Le Président de SITREVA,

SIGNÉ

Stéphane LEMOINE